

Fonds intercommunal de soutien aux sociétés sportives s'occupant de la formation des jeunes

Convention

Préambule

Conscientes de la nécessité d'harmoniser l'aide des communes du district aux sociétés sportives par une même approche pour tous les jeunes du district, quelle que soit leur commune de domicile, les parties décident de regrouper leurs contributions en vue de leur redistribution en créant un Fonds commun destiné à encourager la formation de jeunes sportifs dans les clubs et jouer ainsi un rôle de prévention.

Article 1

Sous l'appellation : "Fonds intercommunal de soutien aux sociétés sportives s'occupant de la formation des jeunes" (ci-après le Fonds), les communes signataires de la présente convention créent un Fonds intercommunal.

Article 2

Le Fonds est destiné à allouer des subventions ayant pour but le soutien et l'encouragement à la formation des jeunes sportifs de 6 à 20 ans.

Article 3 - ressources

Le Fonds est alimenté :

- par les contributions annuelles des communes,
- par le revenu de ses biens,
- par des dons ou des legs.

Article 4 - contributions des communes signataires

Les contributions des communes signataires sont calculées sur les bases exposées en annexe. Elles sont versées au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 5 - assemblée générale

1. L'assemblée générale est composée d'un représentant de chaque commune signataire de l'accord, désigné par sa municipalité.

Elle a notamment pour attribution :

- l'adoption d'un règlement pour l'obtention de subventions,
 - l'adoption du budget,
 - l'approbation des comptes et de la gestion du Fonds,
 - la définition de la liste des sports bénéficiaires de subventions.
2. Elle se réunit en séances ordinaires deux fois par année.

Elle peut également tenir des séances extraordinaires, si la demande en est faite par le cinquième des membres.
 3. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents.

Article 6 - gestion du fonds

La gestion du Fonds est assurée par le Service des affaires intercommunales, Vevey.

Article 7 - utilisation des ressources

- a) Les communes annoncent chaque année, jusqu'au 20 décembre, au Service des affaires intercommunales, le montant de leur contribution.
- b) sauf circonstances exceptionnelles, le montant des contributions annoncées est réparti dans le courant de l'année suivante entre tous les jeunes sportifs annoncés par les sociétés avant le 30 avril, conformément au règlement pour l'obtention de subventions, établi par l'assemblée générale (article 5).

Article 8 - signature

L'assemblée générale est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du chef du Service des affaires intercommunales.

Article 9 - adhésion de nouvelles communes

Les communes qui acceptent les dispositions du présent accord peuvent adhérer en tout temps au Fonds.

Article 10 - démission

Une commune peut se retirer, moyennant un avertissement donné par écrit à l'assemblée générale, jusqu'au 30 juin au plus tard, pour la fin d'une année civile.

Article 11 - comptes

Le Fonds est déposé entre les mains du Service des affaires intercommunales de Vevey, qui en assume la gestion administrative. Le Fonds dispose d'une comptabilité distincte.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois le 31 décembre 1996.

Le contrôle des comptes est assuré par la Direction des finances de la Ville de Vevey.

Le Service des affaires intercommunales s'engage à fournir aux municipalités toutes explications et justifications en relation avec la gestion administrative du Fonds, ainsi qu'un récapitulatif pour chaque commune du nombre de jeunes domiciliés dans la commune ayant bénéficié de subventions du fonds.

Article 12

La modification de la présente convention nécessite la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale.

* * * * *

Annexe mentionnée

Ainsi fait et signé à Corsier le 6 décembre 1995, modifié lors de l'Assemblée générale du Fonds du 14 juillet 1998,

en un exemplaire déposé au Service des affaires intercommunales, siège administratif du Fonds.

Chaque commune signataire recevra une copie de la présente convention.